

Maisons-Alfort, le 7 novembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

SAISINE N° 2001-SA-0246

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant un projet d'arrêté fixant les conditions sanitaires relatives à la transplantation embryonnaire et aux échanges intra-communautaires d'embryons domestiques de l'espèce bovine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 10 octobre 2001 d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté fixant les conditions sanitaires relatives à la transplantation embryonnaire et aux échanges intra-communautaires d'embryons domestiques de l'espèce bovine.

Considérant que ce projet d'arrêté a pour objet la mise en place de mesures permettant d'utiliser, lors d'opérations de transfert embryonnaire, les ovules ou les ovocytes récoltés sur des femelles appartenant à un troupeau au sein duquel un cas d'ESB a été diagnostiqué ;

Considérant que ce texte prévoit que l'utilisation de ces produits génitaux sera conditionnée à une dérogation préalable de la Direction Générale de l'Alimentation sur avis de la Direction des services vétérinaires ;

Considérant que, pour ce qui concerne les échanges intra-communautaires, le projet d'arrêté prévoit, conformément à la directive communautaire 89/556/CEE du 25 septembre 1989, modifiée le 1^{er} mars 1994, que seuls des embryons collectés sur des femelles appartenant à un troupeau indemne d'ESB pourront être utilisés ;

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

Considérant que ce projet d'arrêté est en cohérence avec l'avis de l'Afssa en date du 11 juillet 2001¹ qui précisait notamment que les femelles non atteintes d'ESB provenant d'un troupeau faisant l'objet de mesures de police sanitaire ESB «pourraient être conservées à condition :

- Qu'à titre de précaution, ces animaux n'entrent pas dans la chaîne alimentaire humaine ou animale et que donc elles soient immédiatement taries,
- Qu'elles ne soient conservées que pendant une période temporaire de 2 à 3 mois et en vue de la production exclusive d'embryons in vitro ou in vivo pendant cette période,
- Qu'elles fassent l'objet d'un test de mise en évidence de la PrP-res lors de leur abattage. Pour les animaux détectés positifs après abattage, les stocks d'embryons seraient éliminés et les descendants seraient exclus des circuits de reproduction artificielle (production d'embryons, production de sperme pour insémination artificielle).»

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH

¹ Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 11 juillet 2001 sur la pratique de l'insémination artificielle et du transfert embryonnaire impliquant des animaux provenant de troupeaux où un cas d'ESB a été diagnostiqué.